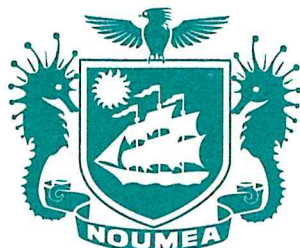


AH/AS
Départ : 5008



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2025/1236

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE BAIGNADE
À L'OCCASION D'UNE COMPÉTITION DE NATATION EN EAU LIBRE
LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2025 EN BAIE DES CITRONS**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu la demande en date du 4 décembre 2024 formulée par la Ligue Calédonienne de Natation (LCN), relative à l'organisation d'une compétition de natation en eau libre le samedi 11 octobre 2025 en baie des Citrons enregistrée en mairie sous le numéro PO 12134,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE :

ARTICLE 1/

À l'occasion d'une épreuve de natation organisée le samedi 11 octobre 2025 de 06h00 à 08h45 en baie des Citrons, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire délimitée par les points suivants (cf. plan ci-après), définis comme suit :

Système géodésique WGS 84		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
A1	22° 17.803'S	166° 26.281'E
A2	22° 17.814'S	166° 26.236'E
A3	22° 17.811'S	166° 26.171'E
A4	22° 18.032'S	166° 26.173'E
A5	22° 18.068'S	166° 26.125'E
A6	22° 18.099'S	166° 26.136'E

Plan de repérage de la zone



Au sein de cette zone, et dans sa partie comprise dans la bande littorale des 300 mètres, la baignade est temporairement interdite, à l'exception des concurrents engagés dans l'épreuve.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

ARTICLE 2/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de cette épreuve sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le Maire de la commune de Nouméa et le directeur de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE 05 AOUT 2025

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Gaël GRANERO



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction des Affaires Maritimes (yvan.raffin@gouv.nc)	1
Gendarmerie Maritime bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr	1
LCN (natcal@lagoon.nc)	1
DPM	1
DSIS	1
DRS	1
Pôle Aménagement	1
Mise en ligne	1